

GE_GERICHTE ACPR/78/2023 vom 14. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_78_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/78/2023 du 14 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/78/2023 del 14 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de défense d'office, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393), et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se voir désigner un avocat d'office (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

- 4/6 - P/10971/2022

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP – qui ne se confond pas avec la défense d'office (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 132) –, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Pour déterminer si l'infraction reprochée au prévenu est ou non de peu de gravité, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3 p. 169 ss).

E. 2.2

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêt 1B_494/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). S'agissant de la difficulté objective de la

cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours (ATF 139 III 396 consid. 1.2 p. 397), la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1 p. 537). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier. Quant à la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (arrêt du Tribunal fédéral 1B 360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, la question de l'indigence peut souffrir de rester indécise, dès lors que la seconde condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'est pas remplie.

- 5/6 - P/10971/2022 En l'état, la recourante fait l'objet d'une ordonnance pénale – frappée d'opposition – la condamnant à une peine pécuniaire de 110 jours-amende, avec sursis, ainsi qu'à une amende de CHF 2'140.-. Ces peines sont inférieures à celles prévues à l'art. 132 al. 3 CPP, de sorte que la cause ne présente pas, au sens de la loi, de gravité justifiant la nomination d'office d'un avocat. À toutes fins utiles, il est rappelé que les peines abstraitement encourues ne sont pas déterminantes dans l'examen de la gravité de la cause et que la défense obligatoire est mise en œuvre par la nomination d'un défenseur privé (art. 129 CPP) ou, à défaut, par la défense d'office (art. 132 CPP). En sus d'une absence de gravité de la cause, celle-ci ne présente manifestement pas non plus de difficultés particulières. La recourante a pu, à la police et sans la présence de son avocat, fournir les explications utiles. Elle a du reste admis la plus grande partie des faits reprochés, lesquels sont au demeurant simples et circonscrits. En droit, les infractions retenues sont aisément compréhensibles, même pour une profane, et suffisamment universelles pour que la recourante, malgré son domicile en France, puisse appréhender le caractère répréhensible de ses actes. Son désarroi en raison des événements ne constitue pas un motif suffisant pour considérer qu'elle ne peut pas se défendre seule. Que sa peine – non définitive en l'état – soit inscrite à son casier judiciaire et que ses démarches administratives en vue de passer le permis de conduire risquent d'être retardées ne sont pas non plus pertinentes sous l'angle des conditions d'octroi de l'assistance juridique en matière pénale, tout comme les conséquences financières résultant de sa condamnation. À titre superfluo, la recourante reste libre d'élire domicile en l'étude de son conseil hors toute nomination d'office, pour se voir notifier les décisions judiciaires. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé la nomination d'un défenseur d'office.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, s'avérant manifestement mal fondé, pouvait être rejeté, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Vu l'issue du recours, qui était voué à l'échec, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 5

Il ne sera pas perçu de frais pour la procédure de recours (art. 20 RAJ). * * * * *

- 6/6 - P/10971/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.